



L'ESPRIT DU SUD

## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-892

Du 31 mai 2022

Réf. : Service Police Municipale/AHC

#### Arrêté municipal occupation domaine public manège 2022 Place du Chebek

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;  
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;  
Vu, la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.  
Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,  
Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;  
Vu l'arrêté municipal règlement général occupation du domaine public terrasse commerciales n°412 du 08 juillet 2020 ;  
Vu l'arrêté n°393 du 18 février 2022 fixant les tarifs droits de place, marchés, terrasses et vérandas,  
Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT que la demande présentée par **Mme DESCHAMP Laurette** est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal par **son manège place du Chebek à GRUISSAN**.

### ARRÊTE

**ARTICLE I** : **Mme DESCHAMP Laurette** domicilié(e) à Gruissan, ci-après dénommé l'occupant, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le Domaine Public Communal, à compter du **01/06/2022 jusqu'au 15/09/2022**, afin de l'utiliser en tant que terrasse ou véranda.

**ARTICLE II** : Tarif manège :

Manège : 902€ pour la saison

**TOTAL REDEVANCE MANEGE :** 902 Euros

**ARTICLE III** : Cette redevance doit être réglée avant la fin du mois de juin. Le non-paiement de cette redevance entraînerait le retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation.

**ARTICLE IV** : Mme DESCHAMP Laurette doit fournir impérativement toutes les pièces spécifiques à l'installation d'un manège (CTS, assurances, etc...) et ce avant la date d'installation de son manège sur le domaine public ainsi que le certificat de bon montage et ce avant la mise en service.

**ARTICLE V** : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE VI** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 31 mai 2022  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint à la Sécurité  
Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :  
Transmission au Représentant de l'Etat le.....  
Publication le.....  
Notification le..... **13 JUIN 2022**

Pour le Maire, et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Joan-Manuel BACO



Affichage du **13 JUIN 2022** Au **15 SEP. 2022**